



**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-72 du 26 août 2021 portant autorisation d'organisation de la 38ème édition de la compétition sportive pédestre dénommée « les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay » le dimanche 12 septembre 2021 sur les communes d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1, et R. 416-19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 21/JG/837 du 30 juin 2021 des mairies du Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 21/JG/1167 du 19 août 2021 des mairies du Puy-en-Velay et Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** les arrêtés de la mairie d'Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;

- Vu** les arrêtés n° PV-2021-08-10-a et PV-2021-08-10-b du 10 août 2021 du conseil départemental de Haute-Loire interdisant la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur des tronçons des routes départementales n° 589 et 590 le dimanche 12 septembre 2021 de 13h00 à 18h00 ;
- Vu** la déclaration d'organisation, déposée le 23 juin 2021 par Monsieur André Chouvet président de l'association jogging-ski-triathlon 43, de la 38ème édition d'une compétition sportive pédestre dénommée "les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay" le dimanche 12 septembre 2021 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) dont relève la présente manifestation, l'inscription de l'épreuve au calendrier des courses hors stade de Haute-Loire, et le « label International pour l'épreuve 15 Km Route » délivré par le président de la FFA ;
- Vu** le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 7 juillet dernier par la compagnie AIAC Courtage, société de courtage d'assurances au titre du contrat n° 4121633J ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;
- Vu** la convention du 4 août 2021 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre la délégation territoriale de Haute-Loire de la Croix-Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;
- Vu** l'attestation de présence établie le 15 août 2021 par le médecin Jacques Floquet inscrit à l'ordre des médecins de Haute-Loire confirmant sa présence et la couverture médicale le jour de la manifestation ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables de madame la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**Considérant** les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur André Chouvet, président de l'association jogging-ski-triathlon 43, est autorisé à organiser la 38ème édition d'une compétition sportive pédestre dénommée "les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay" le dimanche 12 septembre 2021 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy ; conformément aux itinéraires et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

- 13h45 : course de 1000 mètres pour les enfants nés en 2012 et après,
- 14h05 : course des 2000 mètres pour les enfants nés de 2006 à 2011 (catégories poussins, benjamins, minimes),
- 14h45 course des 15 kms pour les hommes et femmes nés en 2007 et avant,
- 15h30 : course des 15 kms pour les hommes et femmes nés en 2004 et avant,
- 17h00 : remise des récompenses des 2000 mètres, 5 kms et 15 kms

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale d'Athlétisme (FFA) Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que les règles techniques et de sécurité propre à la discipline concernée (course sur route) qui doivent obligatoirement s'appliquer.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

- Sécurité des spectateurs :

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

***La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.***

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

**Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel.**

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Dans le cadre du service normal et si les impératifs du moment le permettent, un équipage sera éventuellement dirigé pour vérifier que toutes les mesures relatives à la sécurité ont bien été prises par les organisateurs.

Les artères qui conserveront un sens de circulation unique, l'autre partie de la chaussée étant réservée à la course devront avoir leur chaussée séparée par des barrières de type « Vauban » et si ces dernières sont insuffisantes en nombre elles pourront être reliées entre elles par une double rangée de ruban de balisage (bas et haut) :

- avenue Clément Charbonnier, avenue de Vals, avenue du Val Vert, boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, Boulevard de Cluny au Puy-en-Velay ; ( *commune du Puy-en-Velay* )
- avenue de Bonneville, rocade d'Aiguilhe à Aiguilhe ; ( *commune d'Aiguilhe* )
- avenue de Vals, avenue Charles Massot, rond-point Aïelo de Malférit à Vals-Près-le-Puy ( *commune de Vals-près-le-Puy* )

**N.B.** : l'utilisation de plots n'est pas réglementaire dans ce cas et est insuffisante pour séparer les chaussées, leur usage ne vaut que pour des déviations ou des neutralisations de voies lors de travaux et nécessite une présignalisation routière réglementaire).

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Des signaleurs dûment agréés devront être placés aux intersections suivantes ainsi que sur une partie du trajet pour empêcher le stationnement qui serait interdit par arrêté municipal :

#### Commune du Puy en Velay

boulevard Saint-Louis / rue des capucins	1
boulevard Saint-Louis / rue Saint-Jacques	1
boulevard Saint-Louis / boulevard Gambetta	1
boulevard Carnot / rue Pannessac	1
boulevard Carnot / avenue de la Cathédrale	1
boulevard Carnot / boulevard Georges Sand / avenue d'Aiguilhe	2
rue de Valenciennes / boulevard de Cluny	1
rue d'Alençon / boulevard de Cluny	1
chemin Sainte-Catherine / boulevard de Cluny	1
chemin Sainte-Catherine / rue de Craponne	1
chemin Sainte-Catherine / rue de Vienne	1
boulevard Maréchal Joffre/ République / Saint-Jean	2
rue des Chevaliers Saint-Jean/ faubourg Saint-Jean	1
rue du petit vienne / faubourg Saint-Jean	1
rue droite / faubourg Saint-Jean	1
rue Franscique Mandet / faubourg Saint-Jean	1
place Cadelade / boulevard Maréchal Fayole	1
boulevard Maréchal Fayole / avenue George Clémenceau	1
rue Burel / rue des tanneries	1
avenue André Soulier / rue des Moulins	1
boulevard Alexandre Clair / avenue de Vals	1
boulevard Alexandre Clair / rue Simone Weil	1
rue Simone Weil / avenue André Soulier	1
boulevard Alexandre Clair / rue Antoine Martin	1
rond point Aiello de Malferit / avenue du Val Vert	1
rue Coudeyrette / rue Henri Chas	1
rue des églantiers / rue Henri Chas	1
rue Jean Beaudoin / rue Henri Chas (point de cisaillement)	2
montée de papelingue / rue Henri Chas	1
rue du ruisseau / rue Henri Chas	1
rue centrale / rue Loucheur	1
rue des jardins / rue Loucheur / rue des chèvrefeuille	1
rue de Sinety / chemin des iris	1
rue de Sinety / boulevard Président Bertrand	2

#### Commune d'Aiguilhe

rocade d'Aiguilhe / ancienne piscine couverte	1
rocade d'Aiguilhe / chemin Bouthezard	1
rue de la Coustette / rocade d'Aiguilhe	1
rocade d'Aiguilhe / chemin de la Pinède/ chemin de la Passerelle (giratoire)	2

#### Commune de Vals Près Le Puy

avenue de Vals / rue du Général Beaugier	1
avenue de Vals / rue du 8 mai (point de cisaillement)	2

avenue de Vals / rue Charles Martin	1
avenue de Vals / impasse des gravières	1
avenue de Vals / place du monastère (RD31)	2
avenue Charles Massot / quai du Dolaizon	1
avenue Jeanne d'Arc / rond point Aïelo de Malferit	1
axe nord/sud de Chirel / rond point Aïelo de Malferit	1
le long de l'avenue de Vals entre la rue Charles Martin et la Place du Monastère	6

Les organisateurs s'assureront régulièrement que le dispositif est bien en place et qu'aucune barrière n'est enlevée ou renversée.

Les signaleurs devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant (jaune ou orangé) marqué COURSE et porteurs individuellement d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve. Ils devront tous être équipé de moyens de communication.

Les signaleurs situés au point de cisaillement devront être munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (une face rouge et une face verte) pour permettre aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les organisateurs prendront toute disposition pour que l'accès à la Préfecture et au Tribunal de Grande Instance soit immédiatement libéré sur demande des autorités administratives, policières et judiciaires responsables et utilisatrices de ces édifices.

L'autorisation du départ de la course sera donné par les autorités municipales compétentes territorialement après une vérification complète du dispositif des signaleurs qui s'effectuera en compagnie d'un des responsables de l'organisation des 15 Kms du Puy-en-Velay.

La levée du dispositif de sécurité s'effectuera impérativement sur ordre des autorités municipales compétentes

Les dispositions modificatives de circulation et de stationnement devront faire l'objet d'arrêtés municipaux pris par Messieurs les Maires des communes de Le Puy-en-Velay, Vals-Près-le-Puy et Aiguilhe. Il leur incombera également de mettre en place la signalisation ad-hoc opposable aux usagers dans les règles et délai prescrits par le Code de la Route.

Eu égard au risque attentat, cet évènement regroupant un grand nombre de participants et de spectateurs sur le périmètre relativement concentré du Breuil, des dispositions à prendre pour la sécurité semblent nécessaires (agent de sécurité, contrôle de sacs...)

### ARTICLE 3

### SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera assuré par la Croix-Rouge Française.

Il sera composé à minima d'une équipe positionné sur le poste de secours comprenant 3 tentes, d'une équipe d'intervention, de 2 binômes et de 2 équipes d'évacuation.

Un médecin (Jacques Floquet ) sera présent pendant toute la durée de l'épreuve.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible sur le point départ/arrivée de la course.

#### **ARTICLE 4 STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'arrêté municipal conjoint des villes du Puy-en-Velay et Vals-près-Le Puy n° 21/JG/837 du 30 juin 2021, tout comme l'arrêté conjoint n° 21/JG/1167 du 19 août 2021 des mairies du Puy-en-Velay et Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation devront être appliqués et respectés. Il en va de même pour les arrêtés municipaux de la commune d'Aiguilhe réglementant la circulation et le stationnement, ainsi que pour les arrêtés n° PV-2021-08-10-a et PV-2021-08-10-b du 10 août 2021 du conseil départemental de Haute-Loire interdisant la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur des tronçons des routes départementales n° 589 et 590 le dimanche 12 septembre 2021 de 13h00 à 18h00.

#### **Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté conjoint n° 21/JG/837 du 30 juin 2021 :**

Le dimanche 12 septembre 2021, les courses pédestres de l'Association jogging-ski-triathlon 43 se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal conjoint des villes du Puy-en-Velay et Vals-près-Le Puy n° n° 21/JG/837 du 30 juin 2021 définies ci-après :

##### **✓ ITINÉRAIRES DE LA COURSE**

Les enfants nés en 2011 et après effectueront un tour de 1 km dont le départ sera donné à 13H45, sur le parcours suivant :

**Départ :** - boulevard du Breuil (voies montantes)

**Parcours :** - boulevard du Breuil (voies montantes)  
- voie ouest du Breuil  
- jardin Henri Vinay (entrée allée ouest, sortie allée est sur l'avenue Général de Gaulle)  
- avenue Général de Gaulle  
- voie ouest Michelet  
- boulevard du Breuil (voies descendantes)

**Arrivée :** - place du Breuil.

Les enfants nés de 2006 à 2011 effectueront un tour de 2 km dont le départ sera donné à 14H05, sur le parcours suivant :

**Départ :** - boulevard du Breuil (voies montantes)

**Parcours :** - boulevard du Breuil (voies montantes)  
- voie ouest du Breuil  
- avenue Clément Charbonnier  
- boulevard Alexandre Clair  
- boulevard Président Bertrand  
- avenue André Soulier  
- cours Victor Hugo  
- voie ouest Michelet  
- boulevard du Breuil (voies descendantes)

**Arrivée :** - place du Breuil.

Les personnes, nées en 2007 et avant, effectueront une course de 5km empruntant le parcours des 15km du départ et jusqu'au cours Victor Hugo, puis la rue Antoine Martin, l'avenue Clément Charbonnier, l'avenue Général de Gaulle, la voie ouest Michelet, le boulevard du Breuil, la voie ouest du Breuil et arrivée sur le parc aérien du Breuil. Le départ sera donné à 14H45.

Les participants aux 15 km du Puy-en-Velay, nés avant 2005, effectueront deux tours dont le départ sera donné à 15H30 pour les femmes comme pour les hommes, sur le parcours suivant :

**Premier tour :**

**Départ :** - boulevard du Breuil (voies montantes)

**Parcours :**

- boulevard Saint-Louis
- boulevard Carnot
- avenue d'Aiguilhe
- rocade d'Aiguilhe [Commune d'Aiguilhe]
- boulevard de Cluny
- chemin de Sainte-Catherine
- faubourg Saint-Jean
- boulevard Maréchal Fayolle
- avenue Georges Clémenceau
- rue Pierret
- voie est Michelet
- allée des Droits de l'Enfant
- cours Victor Hugo
- avenue André Soulier
- boulevard Président Bertrand
- rue de Sinety [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- rue Centrale
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette
- avenue du Val Vert
- avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- boulevard Alexandre Clair
- avenue Clément Charbonnier
- avenue Général de Gaulle
- voie centrale Michelet
- voie est Michelet
- rue Pierret
- boulevard du Breuil (voies montantes)

**Deuxième tour :** Identique, les coureurs arrivent sur le parc aérien du Breuil par la voie ouest du Breuil.

**Arrivée :** - place du Breuil.

✓ **STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

**du vendredi 10 septembre à 8h au lundi 13 septembre à 12h :**

- place du Breuil, parc aérien payant.

**le dimanche 12 septembre de 7h à 19h :**

- boulevard du Breuil (voies montantes et descendantes)
- voie ouest Breuil (emplacements livraisons)
- boulevard Saint-Louis (voies montantes)
- boulevard Carnot, côté droit dans le sens de la course entre la rue Pannessac et l'avenue de la Cathédrale
- avenue d'Aiguilhe

- chemin de Sainte-Catherine, partie comprise entre le bd de Cluny et la rue de Vienne
- rue du Faubourg Saint-Jean
- voie longeant la place Cadelade
- place Cadelade
- boulevard Maréchal Fayolle
- rue Dolaizon
- rue des Teinturiers
- rue des Carmes
- rue Crozatier
- rue Pierret
- voie est Michelet
- voie ouest Michelet
- place Michelet, de part et d'autre de la chaussée au droit des n° 17 et 19
- allée des Droits de l'Enfant
- cours Victor Hugo
- rue Antoine Martin
- avenue André Soulier
- rue Simone Weil
- boulevard Président Bertrand, partie comprise entre le bd Alexandre Clair et le n° 21 inclus
- rue de Sinéty (Vals)
- au droit du pont SNCF situé à l'intersection des rues Sinéty, Centrale et du chemin des Iris
- rue Centrale
- rue Haute
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette ( entre rue Henri Chas et avenue du Val Vert)
- avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- boulevard Alexandre Clair, des 2 côtés
- avenue Clément Charbonnier, des 2 côtés
- rue Vibert
- place Michelet, sur les 2 parkings à la barrière, ces derniers étant réservés pour les besoins de l'organisation et les véhicules des coureurs, le contrôle des accès sera assuré par les organisateurs.

Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

Les taxis sont autorisés à stationner le dimanche 12 septembre de 7h à 19h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

#### ✓ CIRCULATION

La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 12 septembre de la manière suivante sur les voies ci-dessous désignées :

#### **Circulation interdite**

***La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite sur les voies suivantes ainsi qu'aux intersections avec les voies y débouchant :***

#### **- de 13 h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- boulevard du Breuil : voies montantes et descendantes,
- rue Saint-Jacques, partie comprise entre les rues Julien, Félix Boudignon et le boulevard Saint-Louis,
- boulevard Saint-Louis :
  - entre la rue Saint-Gilles et la rue Saint-Jacques : couloir montant et couloir descendant jouxtant le couloir montant,
  - entre la rue Saint-Jacques et la Tour Pannessac : deux couloirs montants côté immeubles numéros pairs,
- rue du faubourg Saint-Jean,

- voie longeant la place Cadelade,
- avenue Charles Dupuy, entre le boulevard Maréchal Fayolle et l'avenue de la Dentelle,
- boulevard Maréchal Fayolle,
- rue Pierret, sauf accès taxis par voie de bus de Baccarat,
- avenue Général de Gaulle, sauf accès et sortie Préfecture et tribunal,
- voies ouest, est et centrale Michelet,
- allée des Droits de l'Enfant,
- cours Victor Hugo,
- rue Antoine Martin,
- avenue André Soulier,
- rue Simone Weil
- boulevard Président Bertrand, entre le boulevard Alexandre Clair et le n° 21
- rue Sinety [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- rue Central
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette
- avenue du Val Vert, sur le couloir situé du côté des n° pairs, partie comprise entre la rue

Jean Baudoin et la commune de Vals-Près-Le-Puy. Dans cette même portion de rue, la circulation sera autorisée uniquement sur le couloir situé du côté des n° impairs, dans le sens Vals-Près-Le-Puy / rue Jean Baudoin

- avenue Charles Massot (Vals), dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals
- avenue de Vals (Vals), dans le sens mairie de Vals - bd Alexandre Clair
- boulevard Alexandre Clair, couloir côté immeubles numéros impairs,
- avenue Clément Charbonnier, couloir côté jardin Henri Vinay,
- voie longeant le square Ulysse Rouchon entre la rue Vibert et la voie ouest Breuil,
- voie ouest Breuil

**- de 14h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- boulevard Carnot : couloir descendant,
- avenue d'Aiguilhe
- [Commune d'Aiguilhe]
- boulevard de Cluny : couloir de droite dans le sens Aiguilhe - Le Puy-en-Velay
- chemin de Sainte-Catherine, pour sa partie comprise entre le boulevard de Cluny et la rue de Vienne; toutefois, l'accès au parking situé entre le boulevard de Cluny, le boulevard Joffre et le chemin de Sainte-Catherine sera préservé.
- rue de Vienne, pour sa partie comprise entre le chemin de Sainte-Catherine et le faubourg Saint-Jean

**Sens interdits**

Des sens interdits de circulation seront instaurés sur les voies suivantes dans les conditions définies ci-après :

**Sens interdits à tous véhicules, sauf services publics d'urgence :**

**- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- rue Vibert dans le sens avenue Clément Charbonnier–boulevard Saint-Louis,
- avenue du Val Vert, dans le sens Le Puy–Vals, partie comprise entre la place Eugène Pébellier et Vals. Une pré-signalisation rappelant cette mesure sera implantée avenue du Val Vert, à son intersection avec l'avenue Foch (« Sens interdit à 800 mètres »)
- avenue Charles Massot dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals [Commune de Vals]
- avenue de Vals, dans le sens mairie de Vals - boulevard Alexandre Clair [Commune de Vals]

**de 14h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- avenue d'Aiguilhe dans le sens Le Puy-en-Velay / Aiguilhe, et boulevard de Cluny dans le sens Aiguilhe - Le Puy-en-Velay

## **Sens interdits sauf accès riverains et services publics d'urgence :**

### **- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- rue Dolaizon en direction du boulevard Maréchal Fayolle
- rue Crozatier en direction du boulevard du Breuil
- place du Théron, à l'intersection avec la rue Chaussade
- rue des Chevaliers Saint-Jean, partie comprise entre le boulevard de la République et le faubourg Saint-Jean, dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Francisque Mandet dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Burel dans le sens rue des Tanneries – voie est Michelet
- rue des Moulins, partie comprise entre la rue des Tanneries et le cours Victor Hugo dans le sens rue des Tanneries–cours Victor Hugo
- boulevard Président Bertrand, partie comprise entre l'avenue Foch et l'avenue André Soulier, dans le sens avenue Foch–avenue André Soulier, sauf accès parking stade Causans
- rue Loucheur, dans le sens Jules Romains – rue Centrale
- rue du Ruisseau, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- montée de Papelingue, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- rue Jules Romains, dans le sens rue Jean Baudoin – rue des Églantiers
- rue des Églantiers, dans le sens rue Jules Romains – rue Henri Chas

### **- de 14h et jusqu'à la levée dispositif :**

- rue d'Alençon dans le sens rue de Craponne - boulevard de Cluny
- rue Henri Pourrat dans le sens Le Puy – Aiguilhe
- rue de Vienne dans le sens rue de Valenciennes – Chemin de Sainte-Catherine

Le sens de circulation de la rue Haute sera inversé, il s'effectuera dans le sens rue Centrale – rue Loucheur, avec obligation de tourner à gauche en direction de l'avenue du Val Vert.

### **Circulation sur les voies empruntées à la fois par la course et par les véhicules**

Sur ces voies, la circulation des véhicules et des coureurs se fera dans les conditions définies ci-après :

### **- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- **boulevard Saint-Louis** : \* entre le boulevard Gambetta et la rue des Capucins : les véhicules circuleront sur les deux couloirs de droite, côté immeubles n° impairs, dans le sens de leur marche ; les coureurs utilisant les deux couloirs côté immeubles n° pairs.

\* entre la rue des Capucins et la rue Vibert : les véhicules circuleront sur le couloir le plus à droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant les deux couloirs restant dans le sens de la course.

- **avenue Clément Charbonnier** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.

- **boulevard Alexandre Clair** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.

- **avenue de Vals (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction de la mairie de Vals sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.

- **avenue Charles Massot (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction du rond-point de Géant sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.

- **avenue du Val Vert**, partie comprise entre la commune de Vals et la rue Léon et Jeanne Coudeyrette, les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° pairs.

**- de 14h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- **boulevard de Cluny** : en direction de la commune d'Aiguilhe, les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir situé du côté des immeubles n°impairs.
- **avenue d'Aiguilhe** : les véhicules des services publics d'urgence, seuls autorisés à circuler, emprunteront le couloir de gauche dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir de droite du côté des n°pairs.
- **boulevard Carnot** : les véhicules circuleront sur les voies montantes, les coureurs utilisant les voies descendantes.

Sur les voies précitées, la matérialisation délimitant les deux couloirs (coureurs et véhicules) doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

**Accès des véhicules des services publics d'urgence :**

**En secteur historique :**

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au secteur historique par l'avenue d'Aiguilhe, l'avenue de la Cathédrale, la rue Pannessac, la rue de Craponne et la place Cadelaide, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par les courses.

**Dans le secteur du Val Vert :**

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au quartier du Val Vert par la rue Francisque Enjolras (Vals) et par la rue Jean Baudouin, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par la course.

**Sortie en cas d'urgence des véhicules, pris dans le périmètre des courses**

La sortie des véhicules pris dans le périmètre des courses sera autorisée, en cas d'urgence, avenue de la Cathédrale, rue de Craponne, place Cadelaide, rue Francisque Enjolras (Vals) et rue Jean Baudouin en se conformant strictement aux directives des signaleurs.

Le plan de circulation des voies comprises dans ces mêmes périmètres de courses pourra être modifié et/ou inversé, de telle sorte que l'ensemble desdites voies convergent vers les cinq seuls points de sorties susvisés.

Cette mesure s'applique notamment sur la contre-allée du boulevard Carnot, située du côté des numéros pairs, où les véhicules pourront emprunter la voie en sens inverse, dans le sens rue des Farges – avenue de la Cathédrale, afin de rejoindre le point de cisaillement, situé au bas de cette même avenue.

**Véhicules autorisés à suivre les courses**

À l'exception des véhicules des services publics d'urgence et de ceux du service de secours spécialement mis en place par les organisateurs, seuls les motocyclistes dûment agréés par les organisateurs et le responsable du service d'ordre sont autorisés à suivre les courses.

**Déviations** : Des déviations seront mises en place selon le dispositif suivant :

**- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- Les véhicules venant du boulevard Joffre et se dirigeant sur Aubenas - Mende seront déviés obligatoirement par l'avenue des Belges
- Les véhicules venant de l'avenue des Belges seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Joffre
- Les véhicules circulant sur la D188 dans le sens les Baraques – Le Puy seront déviés obligatoirement par l'avenue Baptiste Marcet, à hauteur du rond-point des Maisons Blanches, sauf habitants de la commune de Vals et/ou de la zone de Chirel.

**- de 14h et jusqu'à la levée du dispositif :**

- Les véhicules venant du boulevard Docteur Chantemesse seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Carnot et ceux se dirigeant ensuite sur Saint-Etienne, Lavoûte-sur-Loire, Brives-Charensac, Annonay, Valence, Mende, Aubenas, seront déviés obligatoirement par le boulevard Saint-Louis, la rue Vibert, l'avenue Clément Charbonnier, le boulevard Alexandre Clair, la commune de Vals-Près-Le-Puy, en direction de la D188 par la zone de Chirel
- Les véhicules venant du boulevard Gambetta seront déviés obligatoirement quelle que soit leur direction par le même itinéraire que celui visé ci-dessus.

✓ **SIGNALISATION**

Les Services Techniques municipaux de chacune des deux communes mettront en place la signalisation portant sur le stationnement interdit sur leur territoire respectif. Les Services Techniques municipaux de la Ville du Puy mettront en place la signalisation portant sur les déviations installées à la périphérie de la ville. Ils enlèveront les caches masquant les panneaux de pré-signalisation préalablement installés par le Département à hauteur du rond point du Collet (RD902).

**De même, conformément aux prescriptions de l'arrêté conjoint n° 21/JG/1167 du 19 août 2021 :**

La circulation s'effectuera en sens unique le dimanche 12 septembre 2021 de 14h à 18h :

- chemin de Bouthezard pour sa partie comprise entre la Rocade d'Aiguilhe et la rue Antoine de Saint-Vidal, sauf accès Centre Hospitalier Émile Roux, dans le sens Rocade d'Aiguilhe - rue Antoine de Saint-Vidal,
- rue Antoine de Saint-Vidal, dans le sens chemin de Bouthezard - chemin de la Boriette, sauf accès services d'interventions urgentes.

Les Services Techniques de la Ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation appropriée portant sur ces sens uniques et sur cette déviation, ainsi qu'une pré-signalisation de sens interdit rue Antoine de Saint-Vidal, à l'entrée du chemin de la Boriette à hauteur de la RD 902.

Le reste de la signalisation sera mis en place par les organisateurs, en particulier les matériels nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux coureurs, ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation. À toutes les intersections importantes, des barrières sur lesquelles le mot COURSE sera inscrit, devront être implantées par les organisateurs, pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

**ARTICLE 5 ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation se déroule hors de tout milieu naturel et espace ou zone naturelle sensible.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les espaces publics utilisés.

**ARTICLE 6**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

## ARTICLE 7

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

## ARTICLE 8

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

## ARTICLE 9

**Emmanuelle Civeyrac est désignée référent Covid chargé de la supervision de toute la procédure sanitaire COVID.**

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire> ),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) .

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

Le responsable de la manifestation devra désigner les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass sanitaire, qui doivent tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Ce relevé permet notamment de mettre en œuvre le « contact tracing ».

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante: <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportsespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

## ARTICLE 10

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

## ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Messieurs les maires d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy dont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur André Chouvet président de l'association jogging-ski-triathlon 43, titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 25 août 2021*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOM DE NAISSANCE	NOM D'USAGE	Prénom
ALLEMAND	QUEYREYRE	Josiane
ANDREOLETTI		Jean Guy
ANDREOLETTI		Pierre Marc
ANDRIEUX		Yves
AVOND		Gérard
AVONT		Jean-Marie
AVONT		Jérôme
BARBALAT		Anthony
BECHLITCH	DIELEMAN	Béatrice
BERANGER		Christophe
BERANGER	FOUILLIT	Françoise
BERANGER		Marina
BERANGER		Matthias
BERANGER		Rémy
BERANGER		Robert
BEYSSAC	MALARTRE	Danielle
BOIT		Jean-Louis
BOIT		Laurent
BONNETON		Paul
BRUCHET		Patrick
CANAL		Bernard
CHAMARD		Maurice
CHANAL	ANDREOLETTI	Marie-France
CHANUT		Dominique
CHAPEL	BERANGER	Marie-Christine

CHARRAT		Sylvain
CHAURAND		Alain
CORTES		Joël
COURRIOL	REGNIER	Lydie
DARNOSKY		Myriam
DA SILVA		Joana
DA SILVA		Lionel
DESSIMOND	MARTIN	Nicole
FAYNEL		Nathalie
FOUILLIT		Joël
GAGNE		Marcel
GALICHET		Jérémie
GEERTS		Christophe
GRAND		Romain
GRAVIER		Gérard
JULIEN	LIAUTAUD	Myriam
LANGLET		Lucie
LIAUTAUD		Marc
MALLET		Serge
MARTEL		Christian
MARTIN		Guy
MERIGEON		Alain
MERLE	ROUX	Véronique
PECHAYRE		René
PICOT	BERANGER	Mireille
PORTAL		Nicolas
QUEYREYRE		Gérard

RAVOUX		Michel
RIBEIRO DE ARAUJO		Philippe
ROBERT	MALLET	Chantal
ROCHE		Gérard
ROUX		Pascale
ROUX		René
SOLEILHAC	IMBERT	Béatrice
TALON		Henri
TOINARD		Patrick
VASSELON		Josette